



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N° 2024/10/92

Objet : Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard, la SPL le Grau du Roi Développement, l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes et l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de déléguataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT »,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que ce partenariat permet le développement et la promotion des destinations gardoises touristiques et de ses territoires infra,

Considérant que Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise souhaite avoir accès aux données FVT de la destination Camargue,

Considérant qu'il convient de définir les modalités entre les parties,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat ci-jointe entre le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard, la SPL le Grau du Roi Développement, l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes et l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue.

ARTICLE 3 : La présente convention est mise en place sans aucune contrepartie financière exigée de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 : La présente convention porte sur les exercices 2023 et 2024 et est conclue tacitement. Un bilan deux mois avant la fin de validité évaluera sa possible reconduction.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du conseil de communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 1^{er} octobre 2024.

Le Président

André BRUNDU

